

AB INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 86 000 euros

Siège social : 12 La Corauderie, La Chapelle Basse Mer

44450 DIVATTE SUR LOIRE

Immatriculation au RCS de NANTES

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

1°) Monsieur Arnaud BOUYER

Né le 25 décembre 1985 à NANTES (44)

De nationalité française

Demeurant 12 La Corauderie, La Chapelle Basse Mer, 44450 DIVATTE SUR LOIRE

Divorcé en premières noces de Madame Elodie CUTULLIC, non remarié depuis

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts de sociétés civiles ou commerciales, droits ou biens immobiliers ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, artisanales, industrielles, financières et immobilières ;
- la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier ;
- la réalisation de prestations de services et d'assistance pour les entreprises dans lesquelles elle détiendra des participations ou pour celles qui feront appel à ses services ;
- la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;
- l'exercice de mandats sociaux dans toute société ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : "**AB INVESTISSEMENTS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12 La Corauderie, La Chapelle Basse Mer, 44450 DIVATTE SUR LOIRE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est réalisé à la constitution de la Société les apports en nature suivants :

6.1 - Description de l'apport en nature réalisé par Monsieur Arnaud BOUYER

Monsieur Arnaud BOUYER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les **NEUF CENT QUATRE-VINGTS (980)** parts, numérotées de 1 à 980, de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 (société à responsabilité limitée au capital de 9 800 euros, dont le siège social est situé 12 La Corauderie, La Chapelle Basse Mer, 44450 DIVATTE SUR LOIRE, identifiée sous le numéro 911 310 456 RCS NANTES) dont il est propriétaire.

L'apport en nature des 980 parts de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 est estimé à la somme de **QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86 000 €)**, soit **QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SEPT CENT CINQUANTE-CINQ CENTIMES (87,755 €)** environ par part.

6.2 - Évaluation des apports

L'apport des parts de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44, susmentionnées, a été évalué sur la base d'un rapport établi par la société LMR AUDIT, Commissaire aux apports, domiciliée 3 impasse des Tourmalines, Technoparc de l'Aubinière, 44300 NANTES, identifiée sous le numéro 481 388 676 RCS NANTES, inscrite au tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique, nommée par décision de l'associé unique du 5 novembre 2024. Une copie du rapport du Commissaire aux Apports est annexée aux présents statuts.

6.3 - Origine de propriété

Les 980 parts de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 apportées par Monsieur Arnaud BOUYER lui appartiennent en totalité pour les avoir souscrites en totalité à la constitution de la Société le 7 mars 2022, en numéraire par apport de la somme de 9 800 euros.

6.4 - Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire des parts de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 apportées et sera seule bénéficiaire des dividendes qui seront distribués par cette société, à compter du même jour, y compris les dividendes qui seraient mis en distribution afférents à l'exercice clos le 31 mars 2025.

6.5 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport effectué à titre pur et simple réalisés par Monsieur Arnaud BOUYER, la Société attribue à ce dernier **HUIT CENT SOIXANTE (860)** actions de **CENT EUROS (100 €)** de valeur

nominales chacune desquelles sont entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué par Monsieur Arnaud BOUYER.

6.6 - Opposabilité de l'apport à la société OB TRAVAUX PUBLICS 44

Monsieur Arnaud BOUYER régularisera et transmettra au siège social de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 un exemplaire original des présents statuts comprenant le contrat d'apport des 980 parts de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 contre remise par la Société d'une attestation de dépôt desdits statuts, aux fins d'opposabilité de l'apport à la société OB TRAVAUX PUBLICS 44, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce.

6.7 - Déclarations de l'apporteur

Monsieur Arnaud BOUYER, apporteur, déclare :

- que les 980 parts de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 qu'il apporte à la Société ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit pouvant faire obstacle à leur apport ;
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure de tutelle, de curatelle, de sauvegarde de justice et, plus généralement, d'aucune mesure de protection des personnes majeures ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- et que la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 dont les parts sont présentement apportées, n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, ou de redressement et liquidation judiciaires.

6.8 - Régime fiscal

L'apport des parts de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 sera soumis, conformément aux dispositions actuellement en vigueur au moment de la constitution de la Société, au régime fiscal suivant :

6.8.1 - Droits d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 bis, I, du Code général des impôts.

6.8.2 - Plus-values d'apport

L'apport des parts par Monsieur Arnaud BOUYER entre dans les prévisions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et bénéficie, en conséquence, du dispositif de report d'imposition s'appliquant aux plus-values d'échanges de titres, étant précisé à cet égard :

- que Monsieur Arnaud BOUYER déclare expressément vouloir bénéficier du dispositif de report d'imposition ;
- qu'il devra mentionner le montant de la plus-value éventuelle dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts ;
- que la plus-value d'échange sera imposée au titre de l'année de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres de la Société reçus en échange de l'apport des parts de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44 ;
- que la plus-value d'échange sera imposée au titre de l'année de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44, si cet événement intervient dans un délai décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport desdits titres, sauf réinvestissement d'au

moins 60 % du produit de la cession dans le financement d'une activité commerciale, artisanale, industrielle, libérale, agricole ou financière, dans un délai de deux ans à compter de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la société OB TRAVAUX PUBLICS 44.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86 000 €)**. Il est divisé en **HUIT CENT SOIXANTE (860)** actions de **CENT EUROS (100 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse d'une augmentation du capital en numéraire ou de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout souscripteur d'actions nouvelles qui n'est pas associé de la Société doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

8.2 - La réduction du capital est décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, statuant sur le rapport du Président.

La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société coté et paraphé.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

12.1 – En cas d'associé unique

La cession des actions de la Société par l'associé unique est libre et ne nécessite pas d'agrément.

12.2 – En cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou entre associés est soumise à agrément préalable de la collectivité des associés, à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de

transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Toute cession d'actions réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

14.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2 - Si une action est grevée d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient. Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

15.1 - Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit être représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois le quel pourra être réduit par la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la décision collective ordinaire des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

15.3 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Président sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

15.4 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est même engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

16.1 – En cas d'associé unique

Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personnes interposées, entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

16.2 – En cas de pluralité d’associés

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives ordinaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

16.3 – Dispositions communes sur les conventions réglementées

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés désigne, à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives ordinaires, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation du ou des Commissaire(s) aux Comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'article 18 ci-dessus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque la Société devient pluripersonnelle.

19.1 – Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à l'approbation des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.1.1 – Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et, notamment, par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance doivent compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de

réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

19.1.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

19.1.3 – Décisions unanimes des associés constatées dans un acte

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

19.2 – Règles d'adoption des décisions collectives – Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet de modifier les statuts de la Société, d'agréer les cessions d'actions ou de décider la poursuite de l'activité de la Société, malgré des capitaux propres inférieurs au capital social. Elles sont qualifiées d'ordinaires pour tous les autres cas.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont valablement adoptées par **un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote attachés aux actions** composant le capital social.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont valablement adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions** composant le capital social.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées **à l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- les décisions instaurant, modifiant ou supprimant la clause d'inaliénabilité ;
- les décisions instaurant, modifiant ou supprimant la clause d'exclusion d'une associée personne morale en cas de changement de contrôle ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le président de séance, en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au présent article.

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire, s'il en a été désigné un, ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés, qu'ils résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, peuvent être valablement signés au moyen d'une signature électronique simple ou d'une signature électronique avancée respectant les exigences de l'article 26 du Règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} avril** de chaque année et se termine le **31 mars** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social ouvrira à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et clôturera le **31 mars 2025**.

ARTICLE 23 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, contenant les indications prévues par la réglementation en vigueur. Il en est dispensé dans les cas prévus par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, et décide l'affectation du résultat, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale approuve les comptes annuels dans le délai susmentionné, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu d'en établir un, et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives ordinaires.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

De même, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective extraordinaire des associés, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

En cas de pluralité d'associés, la transformation de la Société en une société d'une autre forme qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Arnaud BOUYER

Né le 25 décembre 1985 à NANTES (44)

De nationalité française

Demeurant 12 La Corauderie, La Chapelle Basse Mer, 44450 DIVATTE SUR LOIRE

Monsieur Arnaud BOUYER, intervenant aux présentes, accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

ARTICLE 31 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud BOUYER ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 32 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le soussigné a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 33 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Arnaud BOUYER, Président, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants, au nom et pour le compte de la Société :

- ouvrir tout compte bancaire ;
- accomplir toutes les démarches administratives nécessaires au démarrage de l'activité sociale.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud BOUYER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et, notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34 – ANNEXES

- Annexe 1 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
Annexe 2 - Rapport établi par la société LMR AUDIT, Commissaire aux Apports

ARTICLE 35 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Monsieur Arnaud BOUYER, soussigné, a accepté de signer les statuts par voie de signature électronique, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du service www.yousign.fr et déclare en conséquence que la version électronique des statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Le signataire déclare que les statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale, au sens de l'article 1367 du Code civil, et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et pourront valablement lui être opposé.

Le signataire reconnaît que la solution de signature électronique offerte par Yousign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour l'identifier et pour garantir le lien entre la signature et les statuts.

Le signataire s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts signés sous forme électronique

Signé électroniquement
Le 8 novembre 2024

Monsieur Arnaud BOUYER

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Arnaud BOUYER

✓ Certified by  yousign

AB INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 86 000 euros
Siège social : 12 La Corauderie, La Chapelle Basse Mer
44450 DIVATTE SUR LOIRE
Immatriculation au RCS de NANTES

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Arnaud BOUYER, agissant en qualité d'associé fondateur de la société AB INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 86 000 euros, dont le siège social est situé 12 La Corauderie, La Chapelle Basse Mer, 44450 DIVATTE SUR LOIRE,

Déclare avoir passé pour le compte de la société AB INVESTISSEMENTS en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

NATURE DE L'ACTE	ENGAGEMENT QUI EN RESULTE POUR LA SOCIETE
- Signature d'une lettre de mission juridique avec Cocerto Entreprise pour la constitution de la société	- Paiement des honoraires et frais pour mémoire
- Signature d'une lettre de mission comptable avec Cocerto Entreprise	- Paiement des honoraires pour mémoire

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

AB INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 86 000 euros

Siège social : 12 La Corauderie, La Chapelle Basse Mer

44450 DIVATTE SUR LOIRE

Immatriculation au RCS de NANTES

ANNEXE 2

RAPPORT ETBALI PAR LA SOCIETE LMR AUDIT
COMMISSAIRE AUX APPORTS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'EVALUATION DES BIENS APPORTES

ET SUR LES AVANTAGES PARTICULIERS

AB INVESTISSEMENTS

12 La Corauderie

La Chapelle Basse Mer

44450 DIVATTE SUR LOIRE

LMR Audit

Société de Commissariat aux Comptes

Sarl au Capital de 8000 €

Inscrite auprès de la Cour d'Appel de Rennes

RCS Nantes 481 388 676

Technoparc de l'Aubinière

3 Impasse des Tourmalines

CS 33815 - 44338 NANTES Cedex 3

Tél. 02 40 73 77 71

Fax 02 40 95 79 00

ace-sas@ace-sas.fr

Au futur associé de la société **AB INVESTISSEMENTS**,

Par application des articles L.227-1 et L.225-8 du Code de Commerce, vous nous avez désignés en tant que Commissaire aux Apports avec la mission d'apprécier la valeur des apports en nature à réaliser par vos soins à la **SAS AB INVESTISSEMENTS** et dire s'il existe des avantages particuliers.

Les apports envisagés sont décrits dans les statuts constitutifs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés le cas échéant.

Conformément à l'article L.225-8 du Code de Commerce, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous informons qu'à aucun moment au cours de notre mandat nous ne sommes entrés dans le champ d'application des dispositions relatives aux incompatibilités, interdictions ou déchéances susceptibles d'empêcher l'exercice de nos fonctions de commissaire aux apports.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I-1 Contexte

Le présent apport de titres sociaux s'inscrit dans le cadre de la constitution du capital social de la **SAS AB INVESTISSEMENTS** société qui deviendra associée de la **SARL OB TRAVAUX PUBLICS 44**.

Monsieur **Arnaud BOUYER**, APPORTEUR est actuellement associé à hauteur de 100 % dans la **SARL OB TRAVAUX PUBLICS 44**.

L'apporteur a décidé de procéder à un apport de la totalité des titres lui appartenant au sein de la **SARL OB TRAVAUX PUBLICS 44**, au profit de la **SAS AB INVESTISSEMENTS**.

I-2 Présentation de la société et des parties en présence

Monsieur Arnaud BOUYER

Né le 25/12/1985 à NANTES (44)

De nationalité Française

Demeurant 12 La Corauderie – La Chapelle Basse Mer

DIVATTE SUR LOIRE (44450)

Divorcé en premières noces de Madame Elodie CUTULLIC, non remarié depuis.

Ci-après désigné "l'Apporteur",

De première part,

ET

La société AB INVESTISSEMENTS

SAS en formation au capital de 86 000 €

Siège social : 12 La Corauderie – La Chapelle Basse Mer

DIVATTE SUR LOIRE (44450),

Représenté par Monsieur Arnaud BOUYER, son associé fondateur

Ci-après désignée le "Bénéficiaire" ou la "Société",

D'autre part,

I-3 Description de l'opération

I-3-1 Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apporteur apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **AB INVESTISSEMENTS** :

- la pleine propriété de Neuf cent quatre vingts (980) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société **OB TRAVAUX PUBLICS 44** , SARL au capital de 9 800 euros dont le siège social est situé 12 La Corauderie , La Chapelle Basse Mer – DIVATTE SUR LOIRE (44450), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 911 310 456 .

Date d'effet

La société sera propriétaire et aura la jouissance des actions apportées, à compter de l'enregistrement de l'ensemble des formalités au Registre du Commerce et des Sociétés.

Régime fiscal

Cette opération est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

I-3-2 Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature des parts sociales de la société **OB TRAVAUX PUBLICS 44**

- Apport en nature de Monsieur **Arnaud BOUYER**..... 86 000 €

Il sera attribué :

à Monsieur Arnaud BOUYER :

- 860 actions de la Société **AB INVESTISSEMENTS**, d'une valeur nominale de 100 € chacune, qui seront créées par la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.

I-3-3 Avantages particuliers stipulés

Néant

I-4 Présentation des apports

I-4-1 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation retenue est confortée par les méthodes d'évaluation relevant d'une approche patrimoniale.

I-4-2 Description des apports

Apport en nature des parts sociales de la **SARL OB TRAVAUX PUBLICS 44**

Monsieur **Arnaud BOUYER**

- apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, Neuf Cent quatre vingts (980) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la **SARL OB TRAVAUX PUBLICS 44**, Société à responsabilité limitée au capital de 9 800 euros dont le siège social est situé 12 La Corauderie, La Chapelle Basse Mer – DIVATTE SUR LOIRE (44450), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 911 310 456.
- déclare que les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit pouvant faire obstacle à l'apport.

La totalité des Neuf Cent Quatre Vingts (980) parts sociales de la **SARL OB TRAVAUX PUBLICS 44** apportée par Monsieur **Arnaud BOUYER** lui appartient pour lui avoir été attribuée :

- En totalité, à la constitution de la Société, le 07 Mars 2022, en numéraire par apport de la somme de 9 800 euros.

II - DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

II-1 Diligences mises en œuvre

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté en :

- la prise de connaissance du contexte général de l'opération et de sa finalité par entretiens auprès des conseils de la société,
- l'analyse des projets d'apports,
- le contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société,
- la revue des documents comptables, financiers et juridiques, utiles à l'accomplissement de notre mission,
- l'analyse de la méthode de valorisation de l'apport,
- la vérification jusqu'à la date du présent rapport de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- L'approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Afin de pouvoir apprécier correctement la valeur des apports, les documents suivants nous ont été communiqués :

- statuts et Kbis de la société **OB TRAVAUX PUBLICS 44**,
- Projet de statuts de la société **AB INVESTISSEMENTS**,
- évaluation de la valeur de la société **OB TRAVAUX PUBLICS 44**,
- Comptes annuels au 31/03/2024 de la société **OB TRAVAUX PUBLICS 44** .

II-2 Valeur des apports

SARL OB TRAVAUX PUBLICS 44

Nous avons examiné les comptes annuels de la **SARL OB TRAVAUX PUBLICS 44** établis à la date du 31 Mars 2024, servant de base au présent rapport ainsi que les éléments postérieurs à la date d'arrêté.

Le chiffre d'affaire et le résultat ont été les suivants :

	Chiffre d'affaires HT	Résultat
Bilan au 31/03/2024	567 K€	96 K€

Sur la base de nos entretiens, des différentes approches de valorisation, ainsi que des éléments financiers postérieurs à la clôture de l'exercice, les parts sociales de la **SARL OB TRAVAUX PUBLICS 44** détenues par **Monsieur Arnaud BOUYER** sont évaluées à 86 000 € portant ainsi la valeur de la part sociale à 87.75 €.

II-3 Rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, il sera attribué :

à **Monsieur Arnaud BOUYER**

- 860 actions de la **SAS AB INVESTISSEMENTS** d'une valeur nominale de 100 euros chacune pour l'apport des parts sociales de la **SARL OB TRAVAUX PUBLICS 44**.

II- 4 Appréciation des avantages particuliers

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers en lien avec l'opération susvisée.

III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports nets retenue, s'élevant à 86 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société.

Par ailleurs, nous vous précisons qu'il n'existe pas d'avantages particuliers.

Fait à NANTES, le 08/11/2024

Véronique LECOMTE

Pour la SARL L.M.R. AUDIT

Société de Commissariat aux Comptes

Inscrite auprès de la C.R.C.C. de Rennes

Technoparc de l'Aubinière

3 impasse des Tourmalines

44300 NANTES